

suivant la Loi, contre la Personne et les meubles, ainsi que le cas pourra échoir, lequel ne pourra avoir force et être mis à exécution simplement que dans les Seigneuries et *Townships* suivans du susdit Comté et non ailleurs, ni au delà ou hors des limites d'icelui c'est à dire; dans les Seigneuries de *St. Armand, Foucault, Noyan*

et dans les *Townships* de *Sutton, Potton* et cette partie de *Bolton* qui ne se trouve pas comprise dans le District Inférieur de *St. François, de Brome, Dunham, Stanbrige, Farnham, Granby Shefford, Stukely, Rocton* et *Milton*, adressé au Shérif du District ou à son Député ou au Bailli ou Officier de Paix le plus voisin, à l'effet de forcer tel Défendeur à donner caution pour sa comparution au terme alors prochain de la Cour du Banc du Roi, au jour ou tel *Capias* ou prise de Corps ou saisie en aura fixé le retour, et là répondre à telle demande ou déclaration que le Demandeur aura, dans l'intervalle, filée et exhibée dans la susdite Cour, au soutien de la poursuite et pour le recouvrement de sa dette, avec pouvoir de l'envoyer en prison, suivant le cours ordinaire de la loi, et là y rester pour un terme n'exédant pas heures, aux fins de mettre le Défendeur à même de servir une copie de la déclaration du montant de la demande qu'il a contre tel Défendeur, et à défaut de ce faire, il sera du devoir de tel officier une fois le temps expiré, de le libérer et mettre en liberté.

Tels *Capias* ou prise de corps ne pourra être mis à exécution que dans certaines Seigneuries ou *Townships* &c.

II. Pourvu toujours et qu'il est de plus statué par l'autorité susdite que toute Personne ainsi arrêtée dont les effets auront été saisis, aura droit, en faisant élection de Domicile soit dans le susdit Comté ou dans la Cité de *Montréal*, afin que la déclaration et tous autres papiers, règles et ordres, faisant partie de la dite cause, puissent y être servis, et en donnant Caution, à la satisfaction du Juge de Paix ou Commissaire, qui aura accordée tel *Capias*, ou prise de Corps ou saisie, pour sa comparution au terme, alors prochain, de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, à *Montréal*, pour là répondre à la demande, pour laquelle, une déclaration aura été filée dans l'intervalle, par le Demandeur, à l'élection de domicile du Défendeur, de ce voir sur le champ libérée aussi bien que ses meubles, en fournissant, en la même manière, des Cautions suffisantes à l'Officier, à qui il appartient, et tel qu'en pareil cas, la Loi y pourvoit.

Proviso
Les Personnes ainsi arrêtées peuvent être libérées en donnant cautions &c